

Le nouveau règlement du CEPANI

Philippe Lambrecht et Dirk Van Gerven

Section 1. Note historique

1. L'arbitrage était au Moyen Âge le moyen de prédilection pour résoudre les litiges entre commerçants. L'Édit du Roi servant de règlement pour le commerce des négociants et marchands tant en gros qu'en détail de 1673 imposait l'arbitrage aux règlements de conflits au sein des sociétés⁽¹⁾. L'article 9 du titre relatif aux sociétés de cette ordonnance prévoyait que les statuts des sociétés devaient impérativement prévoir l'arbitrage. Et même dans les cas où les fondateurs l'avaient oublié, l'ordonnance soumettait le règlement des litiges sociétaires à l'arbitrage. L'arbitrage par des pairs (des commerçants) était perçu comme plus rapide et plus approprié que le recours à la justice royale, car il était mené par des commerçants qui connaissaient le fonctionnement des sociétés commerciales⁽²⁾.

L'arbitrage obligatoire a été retenu dans le Code de commerce de 1807, mais supprimé par la loi du 18 mai 1873 qui introduisait en Belgique la nouvelle loi sur les sociétés commerciales - loi qui est restée d'application jusqu'à son remplacement par le Code des sociétés de 1999. Une caractéristique essentielle de l'arbitrage réside dans son caractère volontaire : les parties le choisissent librement comme moyen de résolution de conflits⁽³⁾.

Le Code judiciaire régit l'arbitrage dans sa sixième partie. Celle-ci a été profondément modernisée en 2013 pour répondre aux attentes des entreprises en matière de résolution des conflits et pour permettre à Bruxelles de mieux se placer parmi les places internationales favorables à l'arbitrage commercial.

Section 2. Le CEPANI

2. Le Centre belge d'arbitrage et de médiation (CEPANI) a été fondé en 1969 sous les auspices de la Fédération

des Entreprises de Belgique (FEB) et du Comité belge de la Chambre de Commerce Internationale (CCI). À l'origine, l'acronyme CEPANI correspondait à l'ancienne dénomination, soit le "Centre belge pour l'étude et la pratique de l'arbitrage national et international". Il a été décidé de conserver le nom CEPANI, même s'il ne correspond plus à l'abréviation du "Centre belge d'arbitrage et de médiation".

Toujours situé dans les locaux de la FEB, le CEPANI est devenu le plus grand centre belge d'arbitrage et de médiation grâce entre autres à la qualité de ses membres qui comprennent notamment des professeurs d'université, des juristes d'entreprise, des notaires, des avocats et d'autres professions concernées par la résolution des litiges au moyen de modes alternatifs de règlement des conflits. Le Centre entretient également des contacts étroits avec les centres d'arbitrage étrangers et s'investit dans la promotion mondiale de Bruxelles comme lieu d'arbitrage.

3. Le CEPANI a une double activité. En premier lieu, il organise des procédures d'arbitrage, de médiation, d'autres systèmes alternatifs de règlement des litiges et une procédure rapide de règlement des litiges en matière de règlement de noms de domaine. Concrètement, le CEPANI met à disposition des parties intéressées différents règlements et assure la désignation d'arbitres, de médiateurs et d'experts neutres. Il surveille rigoureusement le déroulement adéquat des procédures qui sont soumises par les parties à l'un de ses règlements et il offre, en cas de demande, certains services juridiques et logistiques.

En second lieu, il promeut activement l'arbitrage, la médiation (en coopération avec bMediation) et les autres modes alternatifs de règlement de litiges. Ainsi, le CEPANI organise régulièrement des conférences, des colloques, des journées d'étude et publie

1. Un règlement similaire d'arbitrage obligatoire était prévu par l'Édit de Fontainebleau d'août 1560 du chancelier Michel de L'Hospital (C. JALLAMION, "Arbitrage forcé et justice d'État pendant la Révolution française d'après l'exemple de Montpellier", *Annales historiques de la Révolution française*, 2007/350, p. 71; O. CAPRASSE, *Les sociétés et l'arbitrage*, Bruxelles, Bruylant, 2002, p. 146).

2. J. SAVARY, *Le parfait négociant*, Paris, Louis Billaine, I, 1675, p. 363.

3. J. GUILLERY, *Commentaire législatif de la loi du 18 mai 1873 sur les sociétés commerciales*, Bruxelles, Bruylant, 1886, II, p. 144-146.

des ouvrages et revues scientifiques⁽⁴⁾. Il participe également activement à la préparation d'initiatives législatives dans ses domaines d'action. Il n'exerce pas lui-même les fonctions d'arbitre, de médiateur, d'expert ou de tiers neutre⁽⁵⁾.

Section 3. Le nouveau règlement du CEPANI

4. Le CEPANI a saisi l'occasion de la célébration de son 50e anniversaire pour réviser son règlement d'arbitrage.

Le nouveau règlement, qui a été revu par des spécialistes belges de l'arbitrage, est entré en vigueur le 1er janvier 2020. Il est d'application à toutes les procédures introduites à partir du 1er janvier 2020, sauf si les parties ont expressément prévu que le règlement applicable est celui en vigueur au moment de la conclusion de la convention d'arbitrage.

Le règlement 2020 conserve les caractéristiques de la version de 2013, notamment l'établissement d'un acte de mission au début de la procédure d'arbitrage et la possibilité pour les parties de recourir à un arbitre d'urgence en attendant la constitution du tribunal arbitral.

Tenant compte des tendances et des développements récents au sein de la communauté internationale de l'arbitrage commercial, le nouveau règlement a aussi pour objectif de maintenir une approche axée sur une solution efficace, rapide et juridiquement solide des litiges.

5. Un travail de modernisation, de clarification et de cohérence a été mis en œuvre, afin de résoudre des problèmes rencontrés sur le terrain et d'incorporer des innovations inspirées de la pratique arbitrale la plus récente.

L'une des nouveautés les plus marquantes est que le règlement d'arbitrage du CEPANI n'est plus divisé en deux sections différentes. Alors que le règlement de 2013 contenait, dans sa section II, un ensemble distinct de règles accélérées pour les demandes d'une valeur limitée, ce corpus de règles est désormais intégré dans le règlement principal.

Il est dorénavant prévu que le recours à cette procédure accélérée est d'application si le montant du litige n'excède pas un total de 100.000 EUR, sauf

convention contraire. Auparavant, cette procédure était ouverte dès que la demande principale n'excédait pas 25.000 EUR.

En outre, le règlement 2020 introduit un examen formel obligatoire de tous les projets de sentences arbitrales par le secrétariat du CEPANI. Cet ajout garantit que chaque sentence arbitrale rendue par un tribunal arbitral en vertu du règlement du CEPANI respecte toutes les exigences purement formelles, dont l'objectif est de veiller à une meilleure qualité des sentences arbitrales du CEPANI et d'éviter des contestations futures.

Enfin et surtout, le règlement passe à l'heure du digital pour accroître l'efficacité et réduire les coûts de l'arbitrage. Dans le règlement 2020, la communication électronique devient en effet la règle par défaut pour les communications entre le secrétariat du CEPANI, le tribunal arbitral et les parties.

Le CEPANI continuera par ailleurs à utiliser une plateforme en ligne sécurisée où l'ensemble du dossier est accessible aux parties et au tribunal arbitral.

Section 4. Importance de l'arbitrage pour le droit des sociétés

6. Aujourd'hui, l'arbitrage n'est pas suffisamment connu du monde des entreprises et des sociétés⁽⁶⁾. Les avocats, les notaires et les juristes d'entreprise y pensent rarement quand ils préparent la constitution d'une société. Les futurs actionnaires se préoccupent peu de prévoir des solutions à leurs potentiels litiges futurs.

Toutefois, l'arbitrage présente de nombreux avantages. Il est en général plus rapide que le recours aux tribunaux judiciaires car l'appel n'est pas obligatoire et la célérité constitue l'un des principes de l'arbitrage auquel les instituts d'arbitrage prêtent la plus grande attention. Le recours en annulation est possible seulement pour des motifs limitativement définis dans la loi⁽⁷⁾, et il est traité par le tribunal de première instance sans possibilité d'appel. Seul un pourvoi en cassation contre le jugement du tribunal de première instance est possible. En outre, les parties peuvent imposer aux arbitres des délais courts pour rendre leur décision. Elles peuvent également faire appel à un arbitre d'urgence pour des mesures provisoires et conservatoires. La pratique démontre que de telles demandes sont traitées dans des périodes allant de

4. Voy. notamment le dernier ouvrage paru à l'occasion du 50e anniversaire du CEPANI, *Liber Amicorum 50 ans de solutions*, CEPANI, De Meulemeester, Berlingin et Kohl (éd.), Mechelen, Wolters Kluwer, 2019, 482 p.

5. Le site du CEPANI fournit toutes les informations utiles en la matière : www.cepani.be.

6. D. VAN GERVEN, "Arbitrage ter zake van vennootschappen", *RW*, 2016-2017, p. 1253.

7. Art. 1717, C.Jud.

quelques jours à quelques semaines, en général plus rapidement qu'une décision en référé rendue par le président du tribunal siégeant en référé.

Un autre avantage non négligeable est la possibilité de choisir des arbitres en fonction de leur expertise. Cela permet d'éviter plus facilement la désignation d'un expert qui doit aider à trancher les questions non juridiques.

Ensuite, il est possible de porter tous les litiges, quels que soient leur nature et le lieu de rattachement du litige, devant le même tribunal arbitral. Celui-ci ne doit pas tenir compte des compétences spéciales de certaines juridictions, comme la résolution des conflits internes et la dissolution de sociétés, qui sont réservées au président du tribunal de l'entreprise (art. 2:62 et art. 2:73, CSA), ni des règles en matière de compétence territoriale et internationale.

L'arbitrage est plus discret que la procédure devant les tribunaux judiciaires. Il est par nature confidentiel. Le public n'a pas accès aux audiences et n'est pas informé de l'initiation de la procédure. Il n'est même plus nécessaire de déposer la sentence arbitrale au greffe du tribunal, car cette obligation a été supprimée par la loi du 25 décembre 2016. L'exécution forcée d'une sentence arbitrale n'attire en général pas l'attention de la presse. Cette discrétion disparaît bien entendu si une des parties à la sentence introduit une procédure en annulation devant le tribunal de première instance.

La langue peut être choisie librement et la procédure ne doit pas se dérouler dans une des langues officielles de la Belgique; la sentence peut être rendue dans la langue que les parties ont choisie librement. Il n'est pas nécessaire de traduire les pièces, sauf si les arbitres ne connaissent pas la langue de ces pièces. En général, les pièces en anglais ne demandent pas

de traduction. Si nécessaire, on choisira des arbitres qui ont les connaissances linguistiques requises pour connaître du litige.

Le fait que le coût de l'arbitrage soit en général plus élevé que le coût d'une procédure devant un tribunal en Belgique présente également des avantages. Ce coût peut dissuader les parties d'entamer trop rapidement une procédure. Il les incitera à rechercher d'abord une solution à l'amiable, ce qui est de nature à éviter des procédures qui peuvent être onéreuses et incertaines.

7. L'arbitrage permet en outre de trancher tous les litiges dont le tribunal de l'entreprise peut prendre connaissance. D'abord, les litiges quant à la constitution de sociétés peuvent être soumis à l'arbitrage⁽⁸⁾. Il en est ainsi pour la nullité des sociétés⁽⁹⁾. Le tribunal arbitral peut en outre prendre connaissance d'une demande de nullité ou de suspension des décisions des organes des sociétés, comme celles de l'assemblée générale⁽¹⁰⁾ ou du conseil d'administration⁽¹¹⁾.

On peut également confier à l'arbitrage la résolution des conflits internes entre associés⁽¹²⁾. C'est également le cas pour les conflits en matière de transfert des parts et des actions et autres titres⁽¹³⁾, des pactes de votation et des conventions d'actionnaires⁽¹⁴⁾, ainsi que pour les conventions de répartition des bénéfices figurant dans les statuts ou en dehors de ceux-ci⁽¹⁵⁾. Des litiges concernant le statut des administrateurs et leur responsabilité civile ainsi que leur révocation peuvent être tranchés par arbitrage⁽¹⁶⁾.

Finalement, la demande de dissolution judiciaire pour justes motifs peut être portée devant le tribunal arbitral. Le Code des sociétés et des associations de 2019 ne l'interdit pas⁽¹⁷⁾. Par contre, il n'est pas permis de donner au tribunal arbitral l'autorité de trancher cette

8. B. HANOTIAU, "L'arbitrabilité des litiges dans l'ordre interne belge dans une perspective comparative", in *Arbitrage et modes alternatifs de règlement des conflits*, CUP, décembre 2002, vol. 59, p. 110; O. CAPRASSE, *Les sociétés et l'arbitrage*, Bruxelles, Bruylant, 2002, n° 156; C. MATRAY et F. RINGELHEIM, "Les nullités" in *Traité pratique de Droit commercial*, tome IV, Kluwer, 1998, p. 769; K. GEENS, "De arbitrage over vennootschapsinterne conflicten", in *Arbitrage en vennootschap*, Cepani, Bruxelles, Bruylant, 2000, p. 159.
9. G. KEUTGEN et G.-A. DAL, *L'arbitrage en droit belge et international*, I, Bruxelles, Bruylant, 2015, p. 143; O. CAPRASSE, *o.c.*, p. 154-155; K. GEENS, *o.c.*, p. 139 et s.; K. PARIDAEN et D. VAN GERVEN, "Arbitreerbaarheid van vennootschapsgeschillen", in *L'arbitrage et les sociétés. Actes du colloque du Cepani du 14 novembre 2019*, Demeulemeester, Berlingin et Kohl (éd.), Mechelen, Wolters Kluwer, 2019, p. 28-29.
10. Comm. Dendermonde, 28 février 2013, *TRV*, 2013, p. 266, conf. Gent, 19 octobre 2015, *RPS-TRV*, 2016, p. 434.
11. A.S. HOUTMEYERS, "Nietigheidsvorderingen betreffende besluiten van de algemene vergadering zijn arbitreerbaar", *RPS-TRV*, 2016, p. 438.
12. H. BRAECKMANS, "Gedwongen overdracht en overneming, uitkoopregeling, gerechtelijke ontbinding van niet meer actieve vennootschappen en vereffening" in *Het gewijzigde vennootschapsrecht* 1995, Antwerpen, Maklu, 1996, p. 303; B. TILLEMANS et G. VAN SOLINGE, "De uittreding en uitsluiting", *TPR*, 2000, p. 639. Voy. également Brussel, 20 décembre 2005, *TBH*, 2006, p. 454.
13. B. HANOTIAU, "L'arbitrabilité des litiges dans l'ordre interne belge dans une perspective comparative", in *Arbitrage et modes alternatifs de règlement des conflits*, CUP, décembre 2002, vol. 59, p. 112.
14. K. PARIDAEN et D. VAN GERVEN, *o.c.*, p. 35. Le tribunal peut condamner une partie à exécuter la convention ou annuler la convention (B. HANOTIAU, *o.c.*, p. 114).
15. Sent. arb. 24 février 1992, *TRV*, 1993, p. 259; O. CAPRASSE, *o.c.*, p. 212.
16. B. HANOTIAU, *o.c.*, p. 111; K. PARIDAEN et D. VAN GERVEN, *o.c.*, p. 36.
17. Cass., 2 février 1973, *RCJB*, 1975, p. 394 et s., note J. VAN GELDER et J. LINSMEAU. La plus grande partie de la doctrine est d'avis que la Cour suprême a confirmé par cet arrêt cette possibilité (O. CAPRASSE, *Les sociétés et l'arbitrage*, Bruxelles, Bruylant, 2002, p. 232; K. GEENS et H. LAGA, "Overzicht van rechtspraak - Vennootschappen 1986 - 1991", *TPR*, 1997, p. 933 et 1161; D. VAN GERVEN, *Handboek Vennootschappen. Algemeen deel*, Brussel, Larcier, 2016, p. 248).

demande en équité, car les motifs de dissolution sont limitativement énumérés à l'article 2:70 du Code précité⁽¹⁸⁾.

L'on peut donc conclure qu'il n'existe pas de litiges dont le tribunal de l'entreprise peut prendre connaissance qui ne puissent être confiés au tribunal arbitral. C'est d'autant plus intéressant que le Code des sociétés et des associations offre une plus grande liberté statutaire et conventionnelle aux sociétés⁽¹⁹⁾.

Section 5. Clauses pour les statuts et les pactes d'actionnaires

8. Il est nécessaire d'inclure dans les statuts de la société une clause d'arbitrage qui donne au tribunal arbitral juridiction pour trancher les litiges concernant l'application des statuts.

Compte tenu des parties éventuelles au litige et de la présence de la société dotée de la personnalité morale qui peut être impliquée comme partie propre, il convient, pour éviter tout malentendu, de préciser également que les litiges contre la société sont couverts par la clause. En outre, il faut tenir compte dans la procédure de la possibilité d'avoir au moins trois parties avec des intérêts propres et différents au litige, à savoir deux actionnaires entre qui le litige est né, et la société. Le règlement du CEPANI permet un arbitrage avec une pluralité de parties (art. 9).

Quant aux questions relatives à la juridiction matérielle, c'est-à-dire les litiges dont le tribunal arbitral peut prendre connaissance, il est conseillé d'inclure une clause qui reflète la juridiction du tribunal de l'entreprise en matière de sociétés (prévue à l'article 574, 1°, C.Jud.). Cela permet de bénéficier de la jurisprudence concernant l'étendue de la juridiction du tribunal de l'entreprise en cette matière.

9. Pour conclure notre article, nous conseillons d'insérer dans les statuts ou les pactes d'actionnaires une clause rédigée comme suit : *"Tous différends pour raison de la société, découlant de l'acte de constitution, des statuts et des décisions des organes de la société, ainsi que les différends relatifs à la société survenant entre ses associés ou actionnaires et les autres détenteurs de titres passés, présents et futurs, sont tranchés définitivement par un tribunal arbitral conformément au règlement d'arbitrage du CEPANI"*, ou en néerlandais : *"Alle geschillen ter zake van de*

vennootschap die uit de oprichtingsakte, de statuten en de besluiten van de vennootschapsorganen ontstaan evenals de geschillen tussen de voormalige, actuele of toekomstige vennoten, aandeelhouders en andere effectenhouders met betrekking tot de vennootschap zullen definitief worden beslecht door een scheids-gerecht volgens het Arbitragereglement van CEPANI".

On ajoutera ensuite les clauses additionnelles standards du CEPANI :

"Le tribunal arbitral est composé [d'un][de trois] arbitre[s]", ou en néerlandais : *"Het scheidsgerecht zal uit [een][drie] arbiters bestaan"*.

"Le siège de l'arbitrage sera [ville]", ou en néerlandais : *"De plaats van arbitrage is [stad]"*.

"La langue de la procédure sera le [...]", ou en néerlandais : *"De taal van de arbitrage is [...]"*.

"Les règles de droit applicables sont celles du droit [belge]", ou en néerlandais : *"De toepasselijke rechts-regels zijn die van [Belgisch] recht"*.

Si l'on souhaite que les litiges issus d'une convention entre actionnaires de la société soient soumis par économie de procédure au même tribunal arbitral, il convient de prévoir la même clause arbitrale dans la convention d'actionnaires et de préciser dans celle-ci que le tribunal arbitral composé conformément aux statuts peut également trancher les différends découlant de la convention d'actionnaires ou en relation avec celle-ci.

La clause d'arbitrage dans les statuts doit également mentionner cette juridiction. À défaut, un actionnaire qui n'est pas partie à la convention pourrait s'opposer à ce que le tribunal arbitral devant lequel il a porté un litige avec d'autres actionnaires de la société qui sont, eux, parties à la convention d'actionnaires, prenne également connaissance des litiges relatifs à la convention d'actionnaires.

10. En conclusion, nous espérons que ces quelques observations pratiques relatives à l'arbitrage et aux clauses arbitrales permettront de renforcer l'intérêt des praticiens pour ce mode spécifique de règlement des conflits. Le 50e anniversaire du CEPANI, le nouveau règlement d'arbitrage 2020 et le nouveau Code des sociétés et des associations sont certainement de nature à renforcer l'intérêt pour les parties et leurs conseils à prévoir dans les statuts des sociétés ou dans les pactes d'actionnaires des clauses d'arbitrage claires et bien réfléchies.

18. K. PARIDAEN et D. VAN GERVEN, o.c., p. 37.

19. Ph. LAMBRECHT, "Le nouveau code des sociétés et des associations?: vers une flexibilité du droit favorable au développement des arbitrages sociétaires", in *L'arbitrage et les sociétés. Actes du colloque du Cepani du 14 novembre 2019*, Demeulemeester, Berlingin et Kohl (éd.), Mechelen, Wolters Kluwer, 2019, p. 155 à 162.